

DECRETS-LOIS

Décret-loi N° 62-1 du 1^{er} mars 1962 (24 ramadan 1381), accordant à la « Société Italo-Tunisienne d'Exploitation Pétrolière », le bénéfice des dispositions instituées par le décret du 13 décembre 1948 (12 safar 1368), pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la loi N° 60-12 du 26 juillet 1960 (1^{er} safar 1380), portant approbation de la convention relative à la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe;

Vu le décret du 13 décembre 1948 (12 safar 1368), instituant les dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, tel qu'il a été modifié par la loi N° 58-36 du 15 mars 1958 (23 chaabane 1377);

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372), sur les mines, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence et au Plan et aux Finances,

Avons pris le décret-loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées, les clauses et conditions de l'accord, du protocole y relatif, du cahier des charges y annexé et de l'avenant à la convention du 10 juin 1960, fixant les droits et obligations de la « Société Italo-Tunisienne d'Exploitation Pétrolière ».

ART. 2. — Cette Société ayant en outre :

1° fait la preuve qu'elle possède des ressources financières et une expérience technique exceptionnelle;

2° pris l'engagement de verser à l'Etat en sus des droits d'enregistrement et des taxes prévus par le décret susvisé du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372) :

a) une redevance proportionnelle qui ne doit pas être inférieure, en ce qui concerne les hydrocarbures liquides, à quinze pour cent (15 %) de la valeur du pétrole brut provenant de ses recherches ou de ses exploitations en Tunisie;

b) une redevance supplémentaire égale à la moitié du bénéfice réalisé sur les produits de ses recherches ou de ses exploitations en Tunisie, diminuée du montant de la redevance proportionnelle précitée;

3° pris l'engagement de réserver sur les produits extraits par elle du sol de la Tunisie, une part destinée à couvrir les besoins de l'économie tunisienne,

est admise au bénéfice des dispositions spéciales instituées par le décret susvisé du 13 décembre 1948 (12 safar 1368),

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence et au Plan et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 1^{er} mars 1962 (24 ramadan 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Décret-loi N° 62-2 du 1^{er} mars 1962 (24 ramadan 1381), dispensant des droits de timbre et d'enregistrement les contrats de soumission au régime forestier, conclus entre le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et les particuliers.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la loi N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), sur le régime forestier;

Vu le décret du 19 avril 1912 (2 jourmada I 1330), sur l'enregistrement;

Vu le décret du 20 avril 1912 (3 jourmada I 1330), sur le Timbre;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Avons pris le décret-loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement, les contrats de soumission au régime forestier intervenus entre le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et les particuliers en application de l'article 2 de la loi susvisée N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379).

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 1^{er} mars 1962 (24 ramadan 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Décret-loi N° 62-3 du 1^{er} mars 1962 (24 ramadan 1381), portant prorogation du délai prévu aux articles 3 et 4 de la loi modifiée N° 58-71 du 4 juillet 1958 (16 doul hijja 1377), sur l'état civil.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la loi N° 58-71 du 4 juillet 1958 (16 doul hijja 1377), sur l'état-civil et notamment ses articles 3 et 4;

Vu la loi N° 60-10 du 26 juillet 1960 (1^{er} safar 1380), portant prorogation du délai prévu aux articles 3 et 4 de la loi susvisée N° 58-71 du 4 juillet 1958 (16 doul hijja 1377);

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Justice et à l'Intérieur,

Avons pris le décret-loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La date du 31 décembre 1960, prévue par la loi susvisée N° 60-10 du 26 juillet 1960 (1^{er} safar 1380), est reportée au 30 juin 1962.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat à la Justice et à l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 1^{er} mars 1962 (24 ramadan 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Décret-loi N° 62-4 du 1^{er} mars 1962 (24 ramadan 1381), portant ratification du Protocole d'amendement de l'article 50 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, relative à l'Aviation Civile Internationale.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la loi N° 59-122 du 28 septembre 1959 (25 rabia I 1379), portant adhésion de la République Tunisienne à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, telle qu'elle a été amendée par les protocoles des 27 mai 1947 et 14 juin 1954;

Vu le Protocole d'amendement signé à Montréal, le 21 juin 1961;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, aux Affaires Etrangères et aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Avons pris le décret-loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Protocole d'amendement de l'alinéa (a) de l'article cinquante (50) de la Convention de Chicago, signé à Montréal, le 21 juin 1961, est ratifié.